



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 577-1 modifiant le règlement numéro 577 - Portant sur la régie interne des séances du conseil

ATTENDU que l'article 159.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) stipule que le Conseil doit adopter un règlement de régie interne afin de prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances ;

ATTENDU que le conseil souhaite réintégrer une période de questions au début de séance ordinaire du conseil portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour ;

ATTENDU que le conseil désire simplifier le déroulement de la période de questions lors des séances du conseil et favoriser une meilleure participation des citoyens en modifiant les règles de conduite ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de déterminer l'encadrement de la période de questions lors de la tenue des séances du Conseil et d'assurer le maintien de l'ordre, de respect et de la civilité durant les séances du conseil;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 1^{er} décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 577-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ORDRE ET DÉCORUM

L'article 3 est modifié par le remplacement du 5^e alinéa par la suivante :

« Le président, en collaboration avec le directeur général ou le greffier, peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil. De plus, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, notamment en cas de conduite abusive, intimidante ou de harcèlement. En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.»

ARTICLE 2 ORDRE DU JOUR

L'article 4 est remplacé par la suivante :

« Le greffier-trésorier prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
4. Approbation des comptes à payer
5. Correspondance et/ou présentation
6. Période de questions portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour » et d'ajuster la numérotation des points subséquents en conséquence
7. Administration
8. Loisirs et culture
9. Aménagement du territoire
10. Travaux publics
11. Service de sécurité incendie
12. Varia
13. Période de questions orales
14. Période de questions écrites
15. Tour de table
16. Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption et peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.»

ARTICLE 3 PÉRIODES DE QUESTIONS

L'article 6 est modifié par le remplacement du premier alinéa par la suivante :

« Les séances du conseil municipal comprennent deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période de questions doit porter uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE

L'article 7 est remplacé par la suivante :

Toute personne, membre du public présent ou non qui désire poser une question doit :

1. S'identifier au préalable ;
2. S'adresser au président de la séance ;
3. Préciser à qui sa question s'adresse.

Le président invite en suite à la personne de poser ses questions en allouant une période de temps équitable en tenant compte du nombre de personnes présentes ou qui ont une ou des questions à poser.

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires. Toute question posée doit respecter ce qui suit :

1. Être brève et claire,
2. Peut être précédée d'un court préambule si nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte ;
3. Ne pas être fondée sur une hypothèse
4. Ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit ;
5. Ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question ;
6. Être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle ;
7. Être de nature publique et concernant les affaires de la Municipalité. Par opposition à d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé ou de la Municipalité ou d'un membre du conseil sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

ARTICLE 5 RÉPONSES AUX QUESTIONS

L'article 9 est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement du mot « maire » par le mot « président ».

ARTICLE 6 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

L'article 10 est modifié de la façon suivante :

- Le titre est modifié de « POUVOIRS DU MAIRE » au « POUVOIRS DU PRÉSIDENT » ;
- Le mot « maire » est remplacé par le mot « président » au premier et au quatrième alinéas ;
- Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

Enfin, il peut également unilatéralement mettre fin à la période de questions lorsqu'un non-respect de l'une quelconque des règles de civisme, incluant le harcèlement ou l'intimidation, décrétées par le présent règlement persiste. »

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Tourangeau
Mairesse

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
PUBLICATION :

1er décembre 2025
1er décembre 2025
12 janvier 2026
2026-01-1822
13 janvier 2026